

N° 229

SÉNAT

PREMIERE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1990-1991

Rattache pour ordre au procès verbal de la séance du 16 janvier 1991.

Enregistre à la Présidence du Sénat le 4 mars 1991.

PROPOSITION DE LOI

tendant à assouplir les critères d'accès à la retraite au bénéfice des anciens combattants ayant servi en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962.

PRÉSENTÉE

Par MM. Guy ROBERT, Edouard LE JEUNE, Rémi HERMENT
et Pierre VALLON.

Senateurs.

(Renvoyée à la commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Nos concitoyens qui ont combattu sur les territoires d'Algérie, de Tunisie et du Maroc, pendant la période s'étalant du 1^{er} janvier 1952 au 2 juillet 1962 ont gagné la qualité d'anciens combattants.

Beaucoup d'entre eux ont payé un lourd tribut au service du pays et à l'accomplissement de leur mission, tous en garderont des traces profondes.

Dans ce contexte, il est utile de rappeler que la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 autorisait les anciens combattants à prendre leur retraite à soixante ans sur la base du taux qui aurait été reconnu à l'âge de soixante-cinq ans.

Cependant, du fait de l'intervention de l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 autorisant le départ à la retraite à soixante ans, la loi de 1973 a perdu de sa pertinence et son objectif qui était d'associer à la qualité d'anciens combattants des conditions de départ en retraite spécifiques par rapport à l'ensemble de la population.

Afin de remédier à cette situation, et dans un souci d'équité et de solidarité à l'égard de ceux qui ont combattu et souffert, il vous est proposé :

— d'une part, que le temps passé sur ces territoires soit pris en compte, sans réduction du taux applicable à leur pension de retraite, comme une période d'anticipation par rapport à l'âge de soixante ans et comme une bonification dans le décompte des trimestres validés ;

— d'autre part, que les anciens combattants se trouvant dans des situations particulières, demandeurs d'emploi arrivant en fin de droit, blessés ou malades titulaires d'une pension militaire d'invalidité, d'un taux égal ou supérieur à 60 % puissent faire valoir leurs droits à une pension de retraite dès l'âge de cinquante-cinq ans.

Pour ces raisons, il vous est demandé, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir adopter la présente proposition de loi.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

L'article L. 351-8 du code de la sécurité sociale est ainsi complété :

« La pension des assurés ayant participé entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962 aux opérations effectuées en Afrique du Nord est calculée compte tenu du taux normalement applicable à l'âge de soixante-cinq ans, lorsque sur leur demande, leur pension est liquidée par anticipation avant l'âge de soixante ans. La durée de cette anticipation est égale au nombre de trimestres correspondant au séjour effectué en Afrique du Nord durant la période considérée.

« En outre, la pension des assurés demandeurs d'emploi arrivant en fin de droit et des blessés ou malades titulaires d'une pension militaire d'invalidité égale ou supérieure à 60 %, peut être, sur leur demande, liquidée par anticipation à l'âge de cinquante-cinq ans au taux normalement applicable à l'âge de soixante-cinq ans. »

Art. 2.

Les dispositions prévues à l'article premier seront rendues applicables, selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat, aux régimes d'assurance vieillesse des travailleurs indépendants des professions artisanales, industrielles et commerciales et des professions libérales, des exploitants agricoles et des salariés agricoles.

Art. 3.

Toute la durée du séjour en Afrique du Nord, durant la période prévue à l'article premier, est, sans condition préalable, assimilée à une période d'assurance pour l'ouverture du droit et la liquidation des avantages vieillesse.

Art. 4.

Les dépenses entraînées par l'application de la présente loi sont compensées à due concurrence par une majoration des droits visés à l'article 575 A du code général des impôts.